



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2021/03 - 0029
SERVICE EMETTEUR Pôle : Technique Service :Urbanisme et Foncier	OBJET : Convention de servitudes avec ENEDIS – Avenue de Canenx <hr/> Nomenclature Acte : 3.5.13 : convention d'occupation.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à accepter les autorisations de passage et les servitudes sur les terrains appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant,

Vu la demande d'ENEDIS en date du 09 février 2021 relative à l'implantation d'un poste de transformation sur un terrain cadastré BK n° 1256 appartenant à l'Agglomération

Expose

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit intervenir sur des parcelles appartenant à Mont de Marsan Agglomération.

Il s'agit de l'implantation d'un poste de transformation HTA/BT en vue des travaux de réhabilitation de la Caisse primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Cette implantation se situe en bord de l'avenue de Canenx à Mont de Marsan sur une parcelle de l'Agglomération cadastrée BK n°1256.

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, et du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, le concessionnaire de transport et de distribution d'énergie jouit de servitudes pour la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution. Des conventions sont nécessaires afin d'établir les conditions de ces servitudes et de fixer le montant de l'indemnité, qui sera versée par ENEDIS à l'Agglomération.

Décide de signer la convention de servitude, dont le projet figure en annexe, pour le projet précité.

Fait à Mont de Marsan, le 19 Mars 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le 29/03/2021

ID : 040-244000808-20210319-DC2021_03_0029-AU



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)

